

CONTRAT DE TRAVAIL À DUREE INDETERMINEE TEMPS PLEIN
Secrétaire de Direction de Centre Dentaire

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La SELAS Cabinet Dentaire Capelette, dont le siège social est situé 78, bd Mireille Lauze 13010 Marseille, Immatriculée au RCS de Marseille sous le numéro 84788263600016, représentée par le Docteur Elsa SOLAL, en sa qualité de présidente ;
Ci-après désignée « La SELAS » ;

d'une part,

ET

Madame Eva TRINCADO, demeurant 12 chemin des Faïsses – 83140 SIX FOURS, n° de Sécurité Sociale 2 94 10 83 126 128 72, née le 15/10/1994 à La Seyne-sur-mer (83), de nationalité française

Ci-après désigné « la salariée » ou « Madame TRINCADO »,

d'autre part,

Madame TRINCADO est informée que le présent contrat est régi par les lois et règlements en vigueur, et, au jour de la signature des présentes, par les dispositions étendues de la Convention Collective Nationale des Cabinets Dentaires (IDCC 1619 - ci-après "la Convention Collective") applicable à ce jour au sein de la SELAS, ou toute autre convention ou accord collectif auquel la SELAS pourrait être ultérieurement assujettie en fonction de l'évolution de son activité ainsi que par les conditions particulières ci-après exposées.

Il est expressément convenu que la mention de la convention collective est indicative les parties n'ayant pas vocation à en contractualiser l'application.

La déclaration préalable à l'embauche a été adressée à l'URSSAF des Bouches du Rhône, sous le numéro de cotisant 937 206 55 55 977.

A ce titre, les présentes dispositions contractuelles viennent en complément du contrat de professionnalisation conclu conformément aux articles L. 6325-1 et suivants, L.1242-3 et D. 6325-14 du Code du travail et seront annexées au document CERFA correspondant.

Un exemplaire de la Convention Collective est disponible sur le Drive rattaché à l'adresse mail suivante : gestion.centrecapelette@gmail.com

Article 1 - ENGAGEMENT

Sous réserve de son aptitude à pouvoir occuper l'emploi visé au présent contrat, Madame TRINCADO est engagée en qualité de Secrétaire de Direction médicale, catégorie **Employé**, à compter du 1^{er} mars 2022.

A cette date, Madame TRINCADO confirme être libre de tout engagement.

EES ET

Par ailleurs, Madame TRINCADO s'engage à remettre à l'entreprise les différents renseignements nécessaires à la constitution de son dossier administratif. En cas de modification intervenant postérieurement dans sa situation (*déménagement, mariage, naissance...*), Madame TRINCADO en informera immédiatement l'entreprise.

Madame TRINCADO est informée qu'une déclaration préalable d'embauche a été faite auprès de l'U.R.S.S.A.F. des Bouches du Rhône. Conformément à la loi du 6 janvier 1978, Madame TRINCADO a un droit d'accès et de rectification concernant les informations portées sur ce document.

Article 2 - PERIODE D'ESSAI

Cet engagement est conclu de manière définitive sous réserve d'une période d'essai de 2 mois de travail effectif. Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement dans les conditions prévues à l'article 3.4.1 de la convention collective. Au cours de la période d'essai, le présent engagement pourra prendre fin à la volonté de l'une ou l'autre des parties, à tout moment, sous réserve du respect du délai de prévenance prévu à l'article 3.4.1 de la convention collective et/ou par la loi.

La période d'essai s'entend de travail effectif, toute suspension de l'exécution du contrat, quel qu'en soit le motif, entraînera une prolongation de la période d'essai d'une durée équivalente à celle de la suspension.

Toute rupture de période d'essai, quel qu'en soit l'auteur sera notifiée par écrit et remise en main propre contre décharge ou adressée en lettre recommandée avec AR.

Article 3 – FONCTIONS – OBLIGATIONS PROFESSIONNELLES

Au titre de ses fonctions, Madame TRINCADO a essentiellement pour mission de remplir les tâches telles que définies par la Direction, à laquelle elle rend compte, annexées au présent contrat. Bien entendu cette liste ne revêt pas un caractère limitatif ou exhaustif de sorte que Madame TRINCADO pourra être amenée à effectuer des tâches annexes ou accessoires relevant de son niveau de classification professionnel.

Madame TRINCADO devra apporter dans l'exercice de ses fonctions toute la conscience professionnelle que la Direction est en droit d'attendre de son personnel.

Madame TRINCADO s'engage à respecter les règles en vigueur dans l'entreprise et à se conformer au règlement intérieur, le cas échéant, aux usages et instructions qui lui seront donnés, en particulier, en ce qui concerne les règles d'hygiène et de sécurité.

Conformément aux dispositions de l'article R.4141-1 et suivants du code du travail, Madame TRINCADO bénéficiera, lors de son embauche, d'une information et formation sur les risques pour sa santé et sa sécurité, ainsi que celle des autres personnes travaillant dans l'entreprise, concernant :

- Les conditions de circulation dans l'entreprise,
- Les conditions d'exécution du travail,
- La conduite à tenir en cas d'accident ou de sinistre.

Article 4 – DUREE DU TRAVAIL - RÉMUNÉRATION

Madame TRINCADO percevra une rémunération mensuelle brute de 2.030 euros calculée sur la base d'une durée hebdomadaire moyenne de 35 heures de travail effectif.

L'organisation et l'aménagement de la durée du travail dans les cabinets dentaires devant d'une part permettre de répondre aux besoins de la patientèle et donner à chaque cabinet la possibilité de s'organiser en fonction de ses contraintes particulières et des fluctuations d'activité et d'autre part répondre aux attentes des salariés en matière de conditions de travail et de qualité de vie tout en maintenant les avantages individuellement acquis, conformément au Code du Travail, la durée du travail est aménagée sur l'année suivant les modalités définies par les dispositions conventionnelles en vigueur (et notamment l'accord du 5 décembre 2003).

Les horaires de travail de Madame TRINCADO seront ceux en vigueur au sein de son service tels qu'affichés, Madame TRINCADO est informée que ses horaires de travail seront susceptibles d'évoluer et donc d'être modifiés, sur tous les jours ouvrables de la semaine, ce qu'elle accepte expressément.

Par ailleurs, il est expressément prévu que Madame TRINCADO pourra également être amenée à réaliser des gardes ou astreintes les dimanches et jours fériés dans les conditions fixées par les dispositions conventionnelles en vigueur.

Elle est également informée que conformément aux dispositions conventionnelles en vigueur la durée hebdomadaire de travail pourra varier sur l'année, dans les limites fixées par l'accord et dans le respect d'un plafond de 1.594 heures annuelles par année civile complète incluant la journée de solidarité.

Au-delà de ce plafond, Madame TRINCADO pourra être appelée à effectuer des heures supplémentaires mais uniquement à la demande expresse et préalable de la direction et décomptée en fin d'année civile.

Madame TRINCADO bénéficiera, le cas échéant, des indemnités et primes telles que prévues par la convention collective applicable.

Enfin, par dérogation pour la période du 1^{er} au 20 mars 2022, compte tenu de la formation dont Madame TRINCADO va bénéficier préalablement à son entrée en fonction, il est expressément convenu entre les parties que l'organisation du temps de travail pour cette période sera organisée à temps partiel comme suit :

Semaine du 1^{er} mars 2022 : Mardi 1^{er} mars 5 heures (9h-14h)

Semaine du 7 mars 2022: 15h réparties comme suit : Mardi 8 mars : 5 heures (9h-14h)/ Mercredi 9 mars : 5 heures (14h-19h)/ Vendredi 11 mars : 5 heures (9h-14h)

Semaine du 14 mars 2022 : 15h réparties comme suit : Mardi 15 mars : 5 heures (9h-14h) / Mercredi 16 mars : 5 heures (14h-19h) / Vendredi 18 mars : 5 heures (9h-14h)

Pour cette période de travail à temps partiel, il est également expressément convenu que Madame TRINCADO percevra une rémunération correspondant au prorata des heures de travail effectuées.

Article 5 - LIEU DE TRAVAIL

A titre informatif, le lieu de travail de Madame TRINCADO est fixé dans les locaux de l'entreprise actuellement situés 78, bd Mireille Lauze 13010 Marseille.

Article 6 – MOBILITE GEOGRAPHIQUE

Compte tenu de la nature des fonctions de Madame TRINCADO, des implantations actuelles de l'entreprise, des besoins liés à l'organisation et à la bonne marche de l'entreprise ou les opportunités de carrière pourront, à tout moment, conduire à un changement du lieu habituelle de travail, ce que Madame TRINCADO accepte, sans que cela constitue une modification du présent contrat. Cette mobilité pourra s'exercer dans le secteur géographique suivant : Marseille.

Article 7 – FRAIS PROFESSIONNELS

Les frais engagés par Madame TRINCADO dans l'exercice de ses fonctions seront, sur justificatifs, pris en charge ou remboursés aux conditions et selon les modalités en vigueur au sein de l'entreprise lesquelles pourront être dans le temps modifiées sans que cela constitue une modification du présent contrat.

Article 8 – PROPRIETE ET RESTITUTION DU MATERIEL DE L'ENTREPRISE

Les matériels que l'entreprise sera amenée à confier à Madame TRINCADO pour l'exécution de ses fonctions et en particulier les matériels, échantillons, fichiers, photos et autres documents quels qu'ils soient ou à créer, même créés par elle, restent la propriété de l'entreprise et doivent lui être restitués à première demande.

Madame TRINCADO devra apporter le plus grand soin à ce matériel et s'interdit formellement de lui donner un usage autre que professionnel ainsi que d'en faire des copies ou reproductions, pour son usage personnel ou tout autre usage, sauf autorisation expresse de l'entreprise.

En cas de résiliation du présent contrat, pour quelque cause que ce soit, Madame TRINCADO devra, dans les plus brefs délais, restituer à l'entreprise l'ensemble du matériel qui lui aura été remis pour l'accomplissement de sa mission, même si les comptes existant entre l'entreprise et lui n'auront pas encore été définitivement réglés et sans qu'il soit besoin d'une demande ou d'une mise en demeure préalable de l'entreprise.

Article 9 - ABSENCES

En cas d'absence prévisible, Madame TRINCADO devra solliciter une autorisation préalable.

Si l'absence est imprévisible, et notamment si elle résulte de la maladie ou d'un accident, il appartiendra à Madame TRINCADO d'informer ou de faire informer immédiatement l'entreprise et de fournir dans les 48 heures, une justification de l'absence, notamment, par l'envoi d'un avis d'arrêt de travail et des avis de prolongation éventuelle.

A défaut d'information ou de justification dans les conditions prévues ci-dessus, l'entreprise pourra être amenée à prendre toutes mesures, notamment disciplinaires, qu'elle estimerait nécessaires.

Article 10 - CONGÉS PAYÉS

Madame TRINCADO bénéficiera des droits à congés payés conformément aux dispositions légales et conventionnelles en vigueur.

Article 11 - OBLIGATION DE LOYAUTE ET CUMUL D'ACTIVITES

Dans le cadre de son obligation de loyauté, Madame TRINCADO s'engage à n'avoir aucune autre activité professionnelle, soit pour son propre compte, soit pour le compte d'une autre entreprise, susceptible de concurrencer l'entreprise.

Ceci étant, dans le cas où Madame TRINCADO serait amenée à exercer une autre activité salariée, elle s'engage à respecter les dispositions légales relatives au cumul d'emplois, notamment, les durées de travail maximales quotidienne et hebdomadaire de travail ainsi que les durées minimales de repos. De plus, Madame TRINCADO informera préalablement la Direction de l'exercice de toute autre activité professionnelle non concurrentielle.

Enfin, dans un tel cas, il appartiendra à Madame TRINCADO de s'assurer que ses nouveaux horaires de travail seront compatibles avec les dispositions précitées et ceux en vigueur au sein de l'entreprise.

Article 12 - DISCRÉTION

Compte tenu des fonctions exercées par Madame TRINCADO, celle-ci sera amenée à avoir connaissance d'informations techniques, comptables, juridiques et financières présentant un caractère particulièrement confidentiel.

Madame TRINCADO s'interdit donc de prendre, en vue de son usage personnel, ou pour tout autre usage non autorisé expressément, des copies ou reproductions de tous documents appartenant à l'entreprise.

Les parties conviennent que la diffusion de ces informations, auprès d'autres salariés ou auprès de tiers, serait de nature à causer de graves préjudices à l'entreprise d'autant plus en raison de la taille et de la nature de l'activité de l'entreprise.

En conséquence, Madame TRINCADO s'engage à ne pas communiquer à qui que ce soit des informations sur les méthodes, l'organisation et le fonctionnement de l'entreprise, ses procédés de fabrication, et à faire preuve d'une discrétion absolue sur l'ensemble des données ou informations dont elle pourrait avoir connaissance, directement ou indirectement, que celles-ci soient ou non en rapport avec ses fonctions.

Tout manquement par Madame TRINCADO aux présentes dispositions prévues ci-dessus, constituerait de sa part une faute pouvant entraîner la rupture sans préavis ni indemnité de son contrat de travail et ceci indépendamment de la réparation éventuelle du préjudice subi par l'entreprise.

Article 13 - ENTRETIEN PROFESSIONNEL

Conformément aux dispositions de l'article L. 6315-1 du code du travail, Madame TRINCADO est informée qu'elle bénéficiera tous les deux ans d'un entretien professionnel consacré à ses perspectives d'évolution professionnelle, notamment en termes de qualifications et d'emploi. Cet entretien comportera également des informations relatives à la validation des acquis de l'expérience.

Article 14 - PROTECTION SOCIALE

Madame TRINCADO bénéficiera de tous les avantages de retraite et de prévoyance accordés par l'entreprise ou à ceux qui pourraient s'y substituer.

Madame TRINCADO ne saurait se soustraire au bénéfice des prestations ni refuser d'acquitter la quote-part mise à sa charge telles que ces prestations et cotisations sont actuellement prévues ou telles qu'elles sont susceptibles pour le futur de résulter de modifications des régimes en cours.

Article 15 - DURÉE DU CONTRAT

Le présent engagement étant conclu sans détermination de durée, il pourra prendre fin à la volonté de l'un ou l'autre des parties sous respect, passée la période d'essai et hormis cas de faute grave ou de force majeure, d'un préavis dans les conditions légales et conventionnelles en vigueur.

Article 16 - INFORMATION SUR LE TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES

En sa qualité de responsable de traitement, l'entreprise veille à se conformer à la législation relative à la protection des données personnelles, notamment, à la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi qu'au règlement n°2016-678 du 27/04/2016 européen de protection des données.

Madame TRINCADO a été informée que les informations collectées par l'entreprise sont nécessaires à l'exécution de son contrat de travail et qu'il ne traitera pas de données à d'autres fins que l'exécution dudit contrat.

L'entreprise s'engage à ne transférer ces informations qu'aux services internes et prestataires ou sous-traitants intervenant dans le cadre du présent contrat, pour les besoins du contrat.

L'ensemble des données à caractère personnel dont la communication est demandée, est nécessaire pour l'exécution des prestations du contrat de travail. Le défaut de communication de ces informations empêchera donc la conclusion et/ou l'exécution du contrat.

L'entreprise prend toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité, la confidentialité et l'intégrité des données collectées et toute utilisation détournée de celles-ci.

Madame TRINCADO dispose de la faculté d'exercer, dans les hypothèses définies par la réglementation, ses droits d'accès, de rectification, de suppression et de portabilité portant sur les données la concernant ainsi que du droit de demander la limitation ou de s'opposer au traitement. Madame TRINCADO peut également définir les directives relatives à l'exercice desdits droits après son décès.

Ces droits peuvent être exercés en écrivant au DR SOLAL ELSA, 78 bd Mireille Lauze, 13010 MARSEILLE, ou en adressant un courrier électronique à gestion.centrecapelette@gmail.com.

Madame TRINCADO dispose enfin du droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle, à savoir, la CNIL. L'entreprise se réserve le droit de donner accès aux données à caractère personnel en sa possession à la demande d'une autorité administrative ou judiciaire compétente.

Les données à caractère personnel collectées dans le cadre de l'embauche et pour l'exécution du contrat de travail de Madame TRINCADO seront conservées pour la durée du contrat augmentée de la durée nécessaire à l'exercice ou la défense par l'entreprise de ses droits en justice.

Fait à Marseille, le 1^{er} mars 2022

En double exemplaire

Madame TRINCADO

La SELAS
Madame SOLAL Elsa

CABINET DENTAIRE CAPELETTE
Chirurgiens-Dentistes
78 bd Mireille Lauze, 13010 Marseille
04 91 79 85 82
13 4 04873 5 00 1 20 1 19

- Faire parapher chaque page
- Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé, bon pour accord »

lu et approuvé, bon pour accord



STANDARDIZATION OF THE
UNITED STATES ARMY
AND NAVY
AND THE
NATIONAL ACADEMY OF SCIENCES
AND ENGINEERING